



De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	6ème Chambre de l'Instruction
To :	Monsieur le Président PARIS
Date : 10/11/2015 Heure : 15:24 page(s) : 4	



-Message-

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-50-51-75-39
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 10 novembre 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier » (en attente d'expulsion).

- Domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.

Monsieur le Président
Pôle N°7
6ème Chambre de l'Instruction
Cour d'Appel de Paris
7 rue de HARLAY
75 055 PARIS.

FAX : 01.44.32.73.31
FAX: 01.44.32.78.46

Dossier : N° S1480755.
N° Parquet: P110402305/7
N° d'Instruction: 2071/12/20

Madame,

Suite à mon appel téléphonique de ce jour auprès du Parquet Général
J'ai été informé qu'un arrêt a été rendu le 6 janvier 2015.

Il m'a été indiqué que cet arrêt doit être notifié par la chambre de l'instruction et c'est la raison de mon appel de ce jour et de ma demande.

Soit je vous demande de me notifier à mon adresse ci-dessus l'arrêt qui a été rendu le 6

N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens
FRANCE

U

R

G

E

N

T

janvier 2015.

- Ou à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN au 18 rue tripière à Toulouse
Vous m'aviez indiqué que vous l'aviez notifié, je vous en demande la preuve sur le fondement de l'article 1315 du code civil.

« Car au vu des textes et jurisprudences constantes.

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2ème civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3ème civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, lorsque l'acte de notification d'un jugement n'a pas été reçu par le destinataire et a été retourné au secrétariat de la juridiction, le délai de recours ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement par acte d'huissier de justice à la diligence de la partie intéressée

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

- Soit en matière pénale qu'administrative ou civile, le législateur a prévu la lettre recommandée pour avoir la certitude que l'acte soit porté à la connaissance de son destinataire.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-50-51-75-39
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 10 novembre 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier » (en attente d'expulsion).

- ***Domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.***

Monsieur le Président
Pôle N°7
6ème Chambre de l'Instruction
Cour d'Appel de Paris
7 rue de HARLAY
75 055 PARIS.

FAX : 01.44.32.73.31

FAX: 01.44.32.78.46

Dossier : N° S1480755.

N° Parquet: P110402305/7

N° d'Instruction: 2071/12/20

Madame,

Suite à mon appel téléphonique de ce jour auprès du Parquet Général

J'ai été informé qu'un arrêt a été rendu le 6 janvier 2015.

Il m'a été indiqué que cet arrêt doit être notifié par la chambre de l'instruction et c'est la raison de mon appel de ce jour et de ma demande.

Soit je vous demande de me notifier à mon adresse ci-dessus l'arrêt qui a été rendu le 6 janvier 2015.

- Ou à **domicile élu** de la SCP d'huissiers FERRAN au 18 rue tripière à Toulouse

Vous m'aviez indiqué que vous l'aviez notifié, je vous en demande la preuve sur le fondement de *l'article 1315 du code civil.*

« Car au vu des textes et jurisprudences constantes.

*Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que **si l'avis de réception est signé par le destinataire** (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).*

*Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, **la notification est nulle** (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, *infrap*.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, *pan.jurispr*.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, *pan.jurispr*.p.115).*

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, lorsque l'acte de notification d'un jugement n'a pas été reçu par le destinataire et a été retourné au secrétariat de la juridiction, le délai de recours ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement par acte d'huissier de justice à la diligence de la partie intéressée

*La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et **elle n'hésite pas à annuler tout jugement** rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « **non réclamée** ».*

- *Soit en matière pénale qu'administrative ou civile, le législateur a prévu la lettre recommandée pour avoir la certitude que l'acte soit porté à la connaissance de son destinataire.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André





De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	Cour d'Appel de Paris
To :	Monsieur le Président

Date : 10/11/2015 Heure : 15:25 page(s) : 4



-Message-

Monsieur LABORIE André
 N° 2 rue de la Forge
 « Transfert courrier »
 31650 Saint Orens
 Mail : laboriandr@yahoo.fr
 Tél : 06-14-29-21-74
 Tél : 06-50-51-75-39
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 10 novembre 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier » (en attente d'expulsion).

- Domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.

Monsieur le Président
 Pôle N°7
 6ème Chambre de l'Instruction
 Cour d'Appel de Paris
 7 rue de HARLAY
 75 055 PARIS.

FAX : 01.44.32.73.31
 FAX: 01.44.32.78.46

Dossier : N° S1480755.
 N° Parquet: P110402305/7
 N° d'Instruction: 2071/12/20

Madame,

Suite à mon appel téléphonique de ce jour auprès du Parquet Général
 J'ai été informé qu'un arrêt a été rendu le 6 janvier 2015.

Il m'a été indiqué que cet arrêt doit être notifié par la chambre de l'instruction et c'est la raison de mon appel de ce jour et de ma demande.

Soit je vous demande de me notifier à mon adresse ci-dessus l'arrêt qui a été rendu le 6

N° 2 rue de la forge
 31650 Saint Orens
 FRANCE

U

R

G

E

N

T

janvier 2015.

- Ou à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN au 18 rue tripière à Toulouse
Vous m'aviez indiqué que vous l'aviez notifié, je vous en demande la preuve sur le fondement de l'article 1315 du code civil.

« Car au vu des textes et jurisprudences constantes.

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2ème civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3ème civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, lorsque l'acte de notification d'un jugement n'a pas été reçu par le destinataire et a été retourné au secrétariat de la juridiction, le délai de recours ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement par acte d'huissier de justice à la diligence de la partie intéressée

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

- Soit en matière pénale qu'administrative ou civile, le législateur a prévu la lettre recommandée pour avoir la certitude que l'acte soit porté à la connaissance de son destinataire.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André